



Date, heure et étape	No de dossier, nom des parties et avocats au dossier	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Mode de l'audition
Le 22 avril 2026, à 9 h 30 <u>Audience sur sanction</u>	46-24-024 Annie Desroches c. Emilie Thorn Me Sylvain Généreux, avocat de la partie plaignante	<p>1. À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 15 mars 2022 et le 29 septembre 2022, l'Intimée a procédé à une démarche évaluative de A de façon contraire aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices;</p> <p>2. À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 1er avril 2022 et le 8 mai 2023, en recommandant aux parents de A, à titre de moyen d'intervention en cas de crise, d'isoler et d'enfermer ce dernier dans sa chambre, entre autres par l'utilisation d'une poignée de porte se barrant de l'extérieur, l'Intimée n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices;</p> <p>3. À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 24 avril 2022 et le 14 juillet 2023, l'Intimée a fait défaut de discuter avec le père de A d'une intervention qu'elle a fait lors d'une rencontre de suivi et qui a froissé ce dernier, faisant ainsi défaut à son obligation de chercher à maintenir une relation de confiance avec son client. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu à la disposition de l'article 8 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices;</p>	Me Georges Ledoux, président Hélène Mongrain, ps.ed., membre Michel Gilbert, ps.ed., membre	Audience à distance, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsed.qc.ca



		<p>4. À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 14 juillet 2023 et le 14 août 2025, après avoir été informée qu'une enquête disciplinaire avait été ouverte à son égard, l'Intimée a communiqué avec une personne impliquée dans l'enquête, soit la mère de A, sans avoir la permission écrite et préalable du syndic ou de la syndique adjointe. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu à la disposition de l'article 60 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices;</p> <p>5. À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 15 mars 2022 et le 14 juillet 2023, l'Intimée n'a pas, de façon conforme, consigné au dossier de A, les renseignements prévus à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs;</p>		
--	--	---	--	--